Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 FEV. 2018

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018- 47

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**ATHIES**

SOCIÉTÉ VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE « EX PANAVI »

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifié en décembre 2012 et 25 juin 2015 autorisant la Société PANAVI à exploiter une fabrique industrielle de pain dans la ZAC Actiparc – Allée des Atrébates à ATHIES ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

VU le Porter à connaissance présenté, le 21 novembre 2016, par l'exploitant pour l'extension de l'atelier de stockage de produits finis surgelés implanté à ATHIES ;

VU le courrier du 22 décembre 2016 de la Sté VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE pour la reprise des activités de la Société PANAVI sur la commune d'ATHIES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 mars 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 juin 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 janvier 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 25 janvier 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant

Considérant le caractère non substantiel des modifications apportées par l'exploitant au regard de la circulaire du 14 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à celui-ci des prescriptions complémentaires pour encadrer l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-BÉNÉFICIAIRE

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (ex PANAVI) dont le siège social est situé - Le Haut Montigné 35370 TORCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter des installations de préparation de pains précuits surgelés dans la Zone ACTIPARC - Allée des Atrébates à ATHIES.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 est abrogé et remplacé comme suit:

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735	1.aB	A	Ammoniac	Installations frigorifiques	14,46 tonnes
2220	B.2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Utilisation de farine (185 t/j), levure (3 t/j) et améliorants (1 t/j)	189 t/j
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage en chambres froides : 10 380+ 10 200 + 732 places palettes, soit un total de 21 312 places palettes	42 624 m^3
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles	Stockage de cartons	1 664 m^3

			analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public		
2910	A	D	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel 2,8 MW 4 Brûleurs fours de cuisson 4,2 kW groupe électrogène 72 kW	7 MW
2921	a	E	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Trois tours aéroréfrigérantes de 1 920 kW unitaires et une tour aéroréfrigérante de 1300 kW	7 060 kW
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Matières premières en magasin (quantité inférieure à 500 t)	Inférieur à 5.000 m^3
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois	870 m^3
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	7 compresseurs froid ammoniac	2561 kW
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	15 bouteilles de 13 kg	195 kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuves fioul sprinklage : 0,7 m^3 équivalents Huiles maintenance : 0,3 m^3	3,6 t
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de farine/levain: 10 x 110 m^3 1 x 75 m^3 + 1x 110 m^3 11 x 55 m^3	1 835 m^3
2663	1	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films plastiques	120 m^3
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Deux locaux de charge	49,3 kW
3642		NC	Traitement et transformation	Lignes F,G,H et J	255,84 t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Le site est équipé de 6 Compresseurs d'air comprimé.

ARTICLE 3

L'Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé par :

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le site se compose :

- d'un bâtiment de production (A) comprenant quatre zones :
- A1 : ateliers de fabrication, stockages de matières premières associés à une zone de réception ;
- A2 : stockages d'emballages vides et de déchets organiques ;
- A3 : locaux techniques ;
- A4 : locaux administratifs et sociaux.
- d'un bâtiment de stockage produits finis (B) comprenant :
- B1 : une chambre froide automatisée;
- B2 : une zone d'expédition ;
- B3 : un local de charge de batteries ;
- B4 : un local technique (Salle des machines 2, local transformateur) ;
- B5 : Locaux sociaux
- d'un bâtiment de stockage des produits finis (C) comprenant :
- C1 : une chambre froide négative, automatisée et à atmosphère appauvrie en oxygène ;
- C2 : une zone d'expédition automatique « sequencer » et une zone de picking manuelle ;
- C3 : quai d'expéditions à ambiance négative (devant chaque quai : présence d'un emplacement « faux-camion » de 33 palettes);
- C4 : locaux techniques (installation frigorifique, installation d'appauvrissement en oxygène, local électrique).

Les installations sont séparées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones destinées à l'habitation, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances DEL correspondant aux effets létaux en cas d'émissions accidentelles et DEI correspondant aux effets irréversibles en cas d'émissions accidentelles sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Les distances Z1 / Z2 et DEL / DEI résultent de l'étude des dangers incluse au dossier visé au CHAPITRE 1.3 de l'arrêté du 9 avril 2009.

Afin de garantir le respect de ces distances, les bâtiments respectent en particulier les distances d'isolement suivantes.
Le bâtiment B est séparé des limites de propriété par les distances suivantes :
- façade Nord Ouest : 46,70 m ;
- façade Sud Ouest : 103,8 m.

Le bâtiment C est séparé des limites de propriété par les distances suivantes :

- façade Sud Ouest : 30,19 m ;
- façade Ouest : 69,70 m ;
- façade Sud Ouest : 59,95 m.

Les salles des machines utilisant de l'ammoniac, l'ensemble des locaux techniques et locaux de stockage de matières combustibles sont implantés à plus de 50 mètres des limites de propriété. »

ARTICLE 4

L'Article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

Superficie des surfaces imperméabilisées	*44 920 m²*

ARTICLE 5

L'Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

« Une campagne de mesure des niveaux acoustiques est menée dans les six mois suivant la mise en service de toute nouvelle installation. »

ARTICLE 6

L'Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

Un portillon permet l'accès au SDIS.
Une boite à clés localisée sur le pilier du portail d'entrée des expéditions permet de débrayer ce portail manuellement et de débrayer la barrière mobile permettant l'accès à la voirie pompier pour ouverture manuelle.

L'Article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

La voie dessert la façade ouest du bâtiment C. L'espace entre le bâtiment C et le bâtiment B est rendu inaccessible pour les engins du SDIS en cas d'incendie par l'implantation d'un grillage et d'une signalétique.

La voie est implantée en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kw/m² et en dehors de la zone des risques d'effondrement de la structure.

L'Article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

«Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au bâtiment C »

L'Article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

Les issues de secours du Bâtiment C1 ont leur accès de l'extérieur rendu possible pour les secours après coupure et consignation du système automatique.

Baies accessibles du bâtiment C1:

L'exploitant signale l'emplacement de baies qui correspondent à l'emplacement de parois frangibles et qui sont situées à une hauteur comprise entre 10 et 20 mètres dans l'axe des couloirs (entre les racks de stockage).

L'exploitant indique par une signalétique appropriée sur la paroi du bâtiment C1 l'emplacement de ces baies .

L'Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé par :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.
L'analyse du risque foudre est mise à jour au plus tard dans les six mois après la mise en exploitation de toute nouvelle installation. »

L'Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

« Les zones appauvries en oxygène »

ARTICLE 7

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé par :

L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 360 m^3/h pendant 2 h réalisé par :

a. un système d'extinction automatique d'incendie couvrant la totalité des bâtiments hormis les bâtiments B et C (stockages de produits finis en température négative) et la moitié du couloir de liaison, côté B, entre les bâtiments A (zone de production) et B.
Ce système est alimenté par une cuve de stockage d'eau fixe de 1383 m^3 unitaire dont 480 m^3 sont réservés pour le SDIS 62, pour la défense incendie, via des raccords normalisés. Cette réserve incendie doit être accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée en dehors des flux thermiques et à plus de 30 m des bâtiments ou en cas de distance inférieure, dans une zone n'impactant pas les intervenants au regard des risques d'effondrement du bâtiment. Cette réserve doit être signalée conformément à la norme NFS 62-221. Deux plate-formes d'aspiration d'une surface minimale de 32 m^2 (4x8m) doivent être aménagées, accessibles en tout temps par les engins d'incendie ;

b. trois poteaux incendie privés et/ou publics, aux raccords normalisés, alimentés par le réseau public d'adduction d'eau et capables de délivrer, en simultané, un débit minimal de 60 m^3/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8b maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer, annuellement, de l'état de fonctionnement et de performance des poteaux incendie, selon la règle d'utilisation précitée ;

c. des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm installés dans les locaux (sauf ceux à froid négatif) à risque incendie, de manière à ce que chaque point de ces locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;

d. des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables. Seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

e. un système de détection automatique d'incendie, pouvant être assuré le cas échéant par le système d'extinction automatique, couvrant l'ensemble des locaux à l'exception du bâtiment C ; la sélection du type de détecteur devra tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc…notamment en chambre froide) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance ;

f. le bâtiment C dispose d'une détection haute sensibilité de température et des détecteurs de fumées.

g. les locaux à froid négatif disposent à proximité d'extincteurs mobiles 50 kg

h. une réserve souple de 240 m³ située au nord-ouest du site et possédant deux branchements permettant d'alimenter chacun 60 m³/heure pendant deux heures.

Ces moyens sont protégés contre le gel et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.
L'exploitant devra consulter le SDIS 62 - groupement prévision des risques pour avis technique et référencement des ouvrages. ».

ARTICLE 8

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété par :

« Les consignes sont régulièrement mises à jour notamment lors de la mise en service de toute nouvelle installation.
Le plan destiné à faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers est mis à jour et transmis au SDIS lors de la mise en service de toute nouvelle installation. »

ARTICLE 9:

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé par :

« L'installation de réfrigération à base d'ammoniac est destinée au refroidissement des locaux de stockage à température négative par distribution directe d'ammoniac, ainsi qu'à la production de froid positif, par échange thermique entre l'ammoniac et un circuit d'eau glycolée.

Elle est constituée de deux salles des machines :

Salle des machines n°1 :

- 4 compresseurs à vis BP avec séparateur d'huile,
- 2 compresseurs à vis MP avec séparateur d'huile,
- 1 bouteille intermédiaire MP assurant la séparation du NH3 liquide,
- 2 bouteilles BP assurant la séparation du NH3 liquide ,
- 4 pompes de recirculation d'ammoniac pour les postes à température négative,
- 2 échangeurs à plaques refroidisseurs d'eau glycolée,

- 1 échangeur à plaques réchauffeur d'eau glycolée,
- 3 condenseurs évaporatifs, dont les connections NH3 sont abritées dans un édicule fermé,d'aérofrigorifères destinés à la diffusion de froid dans les locaux concernés, avec leurs stations de vannes dans les combles, de canalisations NH3 de liaison.

Salle des machines n°2 :

- 2 compresseurs BP/MP/HP à vis avec séparateur et refroidisseur d'huile,
- 1 séparateur de NH3 liquide (bouteille MP)
- 1 séparateur de BH3 (bouteille BP)
- 2 pompes de recirculation de NH3 liquide
- 1 échangeur à plaques NH3 refroidisseur d'eau glycolée
- 1 échangeur à plaques réchauffeur d'eau glycolée
- 1 condenseur évaporatif dont les connections NH3 sont abritées dans un édicule fermé
- les aérofrigorifères destinés à la diffusion de froid dans les locaux concernés, avec leurs stations de vannes dans les combles
- des canalisations NH3 de liaison.

L'installation de réfrigération à base d'ammoniac est réalisée et exploitée conformément aux normes en vigueur (norme NF EN 378).
L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé par :

Salle des machines n°1

La salle des machines 1 doit être conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 378-3). Elle est implantée au rez-de-chaussée et ne comporte pas d'étage, ni de communication avec d'autres locaux.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, situé à une hauteur d'au moins 12,5 mètres et permettant un flux vertical direct, doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.
Le débit d'extraction est d'au moins 16 650 m^3/h.
Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La salle des machines 1 doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les liaisons entre la salle des machines 1 et les condenseurs évaporatifs sont abritées sous un édicule condenseur construit de manière à :

- limiter la propagation d'ammoniac en cas de fuite ;
- recondenser les vapeurs d'ammoniac en cas de fuite ;
- concentrer l'ammoniac au niveau du système de détection d'ammoniac au sein de l'édicule ;
- assurer la protection mécanique des canalisations et vannes.

Ce capotage est muni d'une capacité de rétention en partie basse, construite en matériaux adaptés et d'un volume suffisant, permettant de collecter l'ammoniac liquide accidentellement épandu et de le diriger vers la rétention interne à la salle des machines1.
Il est conçu de manière à éviter toute surpression.

Sa ventilation répond aux mêmes exigences que celle de la salle des machines.
La vérification du bon état et l'entretien de l'édicule et des équipements associés font l'objet d'une consigne spécifique.

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la charge de NH3 à dix tonnes et soixante kilos dans la salle des machines1, en fonctionnement normal des installations frigorifiques. ».

Salle des machines n°2 :

La salle des machines 2 doit être conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 378-3). Elle est implantée au rez-de-chaussée et ne comporte pas d'étage, ni de communication avec d'autres locaux.

Elle comporte les éléments suivants :

- détecteurs d'ammoniac avec des capteurs dans les ambiances (la salle des machines, les combles et les capotages,...) en sécurité positive associés à une centrale de mesure alimentée en courant continu ou ondulé;

- un bouton d'urgence sur chaque issue de la salle des machines. La salle des machines 2 doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

- vannes des décharges internes sur les circuits pour protéger contre les surpressions
- électrovannes à sécurité positive sur les stations de vannes ammoniac;
- éclairage de secours d'indice de protection suffisant dans la salle des machines ;
- rétentions étanches sous les différentes capacités de la salle des machines ;
- rétention de toute la salle des machines permettant l'accès aux engins de manutentions ;
- des pressostats de sécurité HP sur les circuits compresseurs et pressostat de sécurité HP sur le circuit HP général en redondance aux précédents ;
- détection niveau haut de sécurité des bouteilles MP et BP ;
- toutes les liaisons de tuyauteries NH3 ou appareils sont situés à l'intérieur des bâtiments (salle des machines, édicule condenseur, combles et locaux) ;

- Extracteur d'air de la salle des machines à une hauteur de 17 mètres permettant un flux direct vertical (par rapport au niveau 0 du sol de la salle des machines) avec extracteur d'air ATEX d'un débit de 13 500 m^3/h se déclenchant au premier seuil de détection (500 ppm maxi). Ce premier seuil atteint déclenche une alarme sonore et visuelle.
Le franchissement du second seuil (1000 ppm maxi) entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible dans le secteur technique et une transmission à distance vers une personne compétente .

- Extracteur du local station des vannes à une hauteur de 11 mètres permettant un flux direct vertical (par rapport au niveau 0 du sol de la salle des machines) avec extracteur d'air ATEX d'un débit de 4000 m^3/h se déclenchant au premier seuil de détection (500 ppm maxi). Ce premier seuil atteint déclenche une alarme sonore et visuelle.

Le franchissement du second seuil (1000 ppm maxi) entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible dans le secteur technique et une transmission à distance vers une personne compétente . ;

- Extracteur du local technique à l'intérieur du bâtiment C1 à une hauteur de 29 mètres permettant un flux direct vertical (par rapport au niveau 0 du sol de la salle des machines) avec extracteur d'air ATEX d'un débit de 4 000 m^3/h se déclenchant au premier seuil de détection (500 ppm maxi). Ce premier seuil atteint déclenche une alarme sonore et visuelle.

Le franchissement du second seuil (1000 ppm maxi) entraîne la mise en sécurité des installations, une alarme audible dans le secteur technique et une transmission à distance vers une personne compétente .

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la charge de NH3 à quatre tonnes et quatre cents kilos dans la salle des machines 2, en fonctionnement normal des installations frigorifiques.

L'exploitant tient à jour les schémas frigorifiques et l'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation de chaque circuit.
La vérification du bon état et l'entretien de l'édicule et des équipements associés font l'objet d'une consigne spécifique. En outre, l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de tous les détecteurs ammoniac avec leur chaîne complète de sécurité de type positive.

ARTICLE 10 :

L'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant : « Des détecteurs sont implantés en particulier :

- dans l'édicule implanté sur la salle des machines ;
- en salle des machines (ambiance et soupapes) ;
- dans les combles (stations de vannes) ;
- dans les salles de travail en amont et en aval des surgélateurs ;... »

- est remplacé par : « Des détecteurs sont implantés en particulier :
- dans les édicules implantés sur les salles des machines ;
- dans les salles des machines (ambiance et soupapes) ;
- dans les combles (stations de vannes) ;
- dans les salles de travail en amont et en aval des surgélateurs ;

ARTICLE 11

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé comme suit :

Les produits finis sont stockés sur racks dans :

- une chambre froide automatique (froid négatif) de 69 714 m^3 et 2 928 m^2 ;
- un local picking (froid négatif) de 1021 m^2.
- une chambre froide automatique (froid négatif et atmosphère appauvrie en oxygène) de 2139 m^2.

Les matières premières sont stockées sur racks dans :

- une chambre froide (froid positif) de 525 m^3 et 88 m^2 ;
- un magasin non réfrigéré de 1880 m^3 et 313 m^2.

Une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur au faîtage du bâtiment B1 est maintenue entre le bâtiment B1 et le bâtiment A.

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé comme suit :

Bâtiment B1 et stockage des matières premières :

Les dispositions constructives adoptées doivent permettre que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment de stockage de produits finis (B1) et ne

favorise pas son effondrement vers l'extérieur. La conception structurelle doit conduire à une ruine vers l'intérieur avec une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Les panneaux « sandwichs » (âme en mousse injectée entre deux parements métalliques) utilisés possèdent un classement de réaction au feu minimal Bs2d0.
La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art et fait l'objet d'un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces règles.
Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les risques de propagation de feu, notamment au niveau des liaisons entre panneaux. Il est veillé en particulier à ce que l'isolant ne soit pas laissé à nu après montage.
Le couloir de liaison entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage de produits finis est construit en matériaux incombustibles A2s1d0.

La façade du bâtiment B1 en vis à vis du transstockeur 2 est doublée par une paroi en laine de roche de caractéristiques coupe-feu 2 heures.

Bâtiment C1 :

Les dispositions constructives adoptées doivent permettre que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment de stockage de produits finis (C1) et ne favorise pas son effondrement vers l'extérieur.

Il est construit en charpente métallique R15.

La paroi extérieure, qui est soutenue par les racks de stockage, est réalisée en bardage isotherme Bs1d0 excepté les façades en vis à vis du bâtiment B et du bâtiment C2 (local de picking, préparation de commande manuelle) qui sont réalisées en panneaux de laine de roche de 300 mm de degré coupe feu 2h ».

Le bâtiment C2 (sequencer (RDC) et Picking (étage))

Parois extérieures réalisées en Bs1d0 excepté façades donnant sur C1 et C4 réalisées en panneaux laine de roche de 300 mm de degré coupe feu 2h.
Le plancher haut de la zone séquencer est en béton. Il est porté par des poteaux en béton.
Le local picking est réalisé avec une charpente métallique

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est complété comme suit :

«Le bâtiment C1 ne dispose pas de comble ni d'écran de cantonnement ni système de désenfumage».

L'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est remplacé comme suit :

Bâtiment B et matières premières :

Le stockage des matières premières et produits finis est effectué sur racks. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, ou le plafond, ou de tout système de chauffage ou d'éclairage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie dans les zones concernées (magasin non réfrigéré).

Bâtiment C1 :

Le stockage est effectué sur racks. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, ou le plafond, ou de tout système de chauffage ou d'éclairage.
La hauteur maximale de stockage est de 28 mètres et est réalisée sur dix niveaux.
La zone de stockage est divisée en quatre zones de stockage autoporteur (palettier) séparées par trois allées de 1,6 m de large.
Bâtiment C2 :
Le bâtiment mesure 31 mètres de large et 37 mètres de long au sol, pour une hauteur maximale de 17 mètres. La capacité de stockage est de 732 palettes stockées sur rack (zone picking).

ARTICLE 12 DISPOSITIF D'APPAUVRISSMENT EN O2 ET SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHÈRE APPAUVRIE EN OXYGÈNE DU BÂTIMENT C1

Les parois du local technique abritant l'installation permettant d'appauvrir de manière permanente en oxygène, par injection d'azote, l'atmosphère du bâtiment C1, présentent une caractéristique de résistance au feu REI 120.

La concentration d'oxygène dans le Bâtiment C1 sera fixée à 16,8 %.

L'installation est conçue de manière à réduire au strict minimum les durées d'indisponibilité du système d'appauvrissement en oxygène. Le système comporte des modules indépendants qui permettent de produire, en cas d'avarie hors coupure générale d'électricité, au moins la moitié de la quantité d'azote requise pour l'appauvrissement dans la chambre froide.

En cas de coupure d'électricité, les convoyeurs sont à l'arrêt, les portes sont fermées de manière à maintenir le taux d'oxygène constant et stable pendant toute la durée de l'intervention.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter le phénomène de stratification de l'appauvrissement en oxygène dans le bâtiment C1. L'injection d'azote sera régulée en fonction de la détection de la concentration en oxygène, reportée en salle de contrôle, qui repose sur à minima 2 détecteurs judicieusement répartis au sein du bâtiment C1 afin de s'assurer de l'homogénéité de la concentration de la teneur en oxygène et sont éloignés des dispositifs d'injection d'azote.

Une alarme reportée en salle de contrôle est générée en cas de dépassement pour chaque capteur de seuils prédéfinis par l'exploitant de la concentration en oxygène.

* Un seuil très haut pour la prévention du risque incendie dans les zones appauvries en oxygène (la valeur de la concentration en oxygène est de 17,8 %). Le franchissement de ce seuil entraîne l'arrêt de l'installation.

* Un seuil haut pour la prévention du risque incendie dans les zones appauvries en oxygène (la valeur de la concentration en oxygène est de 17,3 %).Le franchissement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

* Un seuil bas pour la sécurité des personnes susceptibles d'intervenir dans les zones appauvries de manières planifiées et pour une durée limitée (la valeur de la concentration en oxygène est de 15 %).Le franchissement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

* Un seuil très bas pour la sécurité des personnes susceptibles d'intervenir dans les zones appauvries de manières planifiées et pour une durée limitée (la valeur de la concentration en oxygène est de 14 %). Le franchissement de ce seuil entraîne l'arrêt de la production d'azote.

L'atteinte du seuil très haut ci-dessus déterminé entraîne la mise en sécurité du bâtiment C1 selon une procédure mise en place par l'exploitant qui interdit notamment toute ouverture du bâtiment et supprime toute source d'ignition.

Le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif fait l'objet d'une surveillance en permanence et est contrôlé périodiquement conformément aux procédures spécifiques établies par l'exploitant. La traçabilité des opérations de vérification est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des l'environnement.

Tous les accès aux zones appauvries en oxygène sont contrôlés et réglementés. Ils ne sont donc accessibles qu'aux seules personnes autorisées. Les zones appauvries en oxygène, les risques associés et l'accès réglementé sont clairement signalés à l'entrée.

ARTICLE 13 : LOCAL DE PRODUCTION D'AIR HYPOXIQUE

En fonctionnement normal, aucun personnel n'est présent dans le bâtiment C1 hormis ponctuellement pour la maintenance ou pour une intervention opérationnelle de courte durée suite à des dysfonctionnements.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan d'intervention » et un « permis feu » le cas échéant et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan d'intervention » , « le permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par une personne nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces divers documents sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard de stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les travaux pour maintenance dans les zones dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène se font systématiquement par équipes composées d'au moins deux personnes. Les interventions sont planifiées et de durées limitées, compatibles avec les conditions de froid négatif et d'appauvrissement en oxygène.

Ces interventions sont réalisées dans le strict respect des procédures établies. Elles sont consignées dans un registre.

Le matériel nécessaire et adapté à l'intervention dans cette atmosphère appauvrie en oxygène est mis à la disposition du personnel ainsi qu'un système permettant le déclenchement de l'alarme.

Les interventions se font systématiquement sous la présence d'une personne nommément désignée située en dehors de la zone appauvrie en oxygène, pendant toute la durée de l'intervention. Un contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est effectué durant les interventions.

Lors des interventions, les issues de secours ne sont pas verrouillées et peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur.

ARTICLE 14 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie d' ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire d' ATHIES.

ARRAS, le 16 FEV. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE – Le haut Montigné à TORCE (35370) ;
- Mairie d'ATHIES
-- SDIS
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage

ANNEXE 1 –

Plan de situation.

C2
C3
C1
B1
B2
B5
B3
B4
A2
A1
A3
A4